CESSION DE PARTS SOCIALES

DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

N° d'ordre HH

91B497

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
954730 | 31 DEC. 95
TOURS - 37 - 01

ENREGISTRÉ A [illegible]
F° 38 Bd 4 2 4/2 / 14 DEC 1995
Reçu : Liquidation
C. SA[illegible]
Receveur Principal

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gérard CHATEL, époux en seconde noce de Madame Fatima BOUCLET,
Né le 4 février 1948 à FONTENAY-EN-PARISIS (Val d'Oise),
Marié le 7 septembre 1991 à BLERE (37), sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître NURET, Notaire, en date du 2 septembre 1991.
Demeurant à EPEIGNE LES BOIS (Indre et Loire) - "Les Bergers",

Mademoiselle Valérie CHATEL, célibataire,
Née le 11 octobre 1969 à GONESSE (Val d'Oise)
Demeurant à BORDEAUX (Gironde) - 8 rue Château Jouguet,

Monsieur Jean-Pierre CHATEL, célibataire,
Né le 2 août 1967 à SARCELLES (Val d'Oise)
Demeurant à BLERE (Indre et Loire) - Zone Industrielle.

De première part,

Ci-après dénommés "Les Cédants"

ET :

La société GESAPTOL
Société Anonyme, au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est à BLERE (37) - Zone Industrielle et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS (37), sous le numéro B 381 529 908,
Représentée par Madame Fatima CHATEL, agissant en sa qualité d'actionnaire de la société, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 1994.

VC
JPC

De seconde part,
Ci-après dénommée "Le Cessionnaire"

CF

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1.- Concernant la société GECELAQUE

Les parts sociales, objet de la présente cession ont été émises par la Société à Responsabilité Limitée GECELAQUE, lors de sa constitution aux termes d'un acte sous seing privé, en date à VILLEMOMBLE (93) du 24 mai 1991.

Il résulte des statuts et de l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS que les principales caractéristiques de la société sont les suivantes :

DENOMINATION : GECELAQUE

FORME : Société à Responsabilité Limitée

SIEGE SOCIAL : Zone Industrielle - 37150 BLERE

CAPITAL SOCIAL :

50 000 Francs divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Gérard CHATEL 10 parts
- GESAPTOL S.A 470 parts
- Mademoiselle Valérie CHATEL 10 parts
- Monsieur Jean-Pierre CHATEL..... 10 parts

OBJET : sablage, métallisation, peintures tous types, traitement de surfaces, assemblages ; prestations de services.

DUREE : 99 ans

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES : TOURS B 382 380 160, en date du 9 juillet 1991

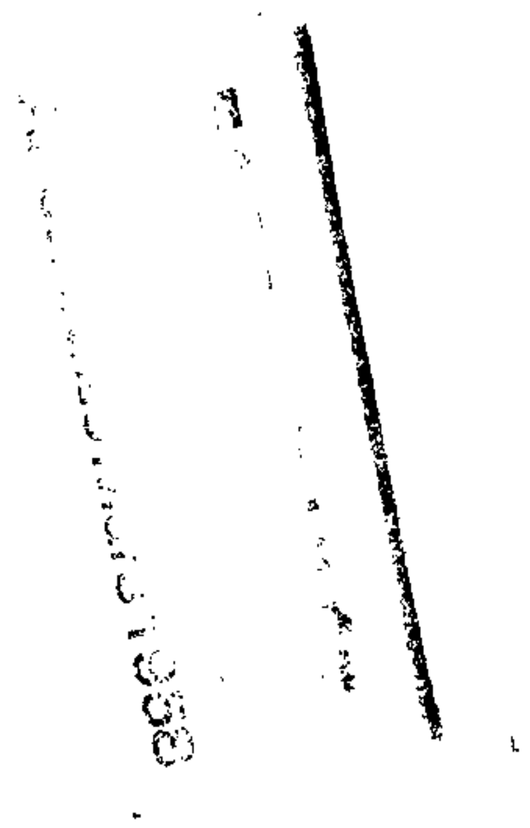
GERANT :

- Monsieur Gérard CHATEL, associé, demeurant "Les Bergers" - 37150 EPEIGNE LES BOIS

Les cédants certifient exactes les énonciations exposées dans l'énoncé ci-dessus, et certifient, en outre :

- que la société a été valablement constituée, conformément à la législation en vigueur,

VC
SPC CF



- que ladite société n'a pris aucun engagement financier qui ne figure ou n'ait figuré dans sa comptabilité et qu'elle n'a donné aucun aval ni aucune garantie concernant les dettes dont elle ne serait pas débitrice principale,

- que les paiements des échéances d'emprunt sont à jour et qu'aucune déchéance du terme ne peut être encourue à sa connaissance,

- que la société s'est conformée aux obligations fiscales, comptables, sociales tant légales que réglementaires ou statutaires. Que ses comptes ont été établis selon les lois et usages comptables en vigueur en FRANCE et que les bilans et compte de résultat au 31 décembre 1993 représentent sa situation financière véritable à ladite date,

- que la société n'est pas en cessation de paiement, redressement judiciaire, liquidation de biens,

- que la société n'a pas conclu avec le personnel, les fournisseurs, les clients ou toute autre personne, des contrats à des conditions non usuelles ou anormales, que les contrats qui ont pu être conclus sont relatifs à la gestion courante et ne comportent pas de clauses exorbitantes du Droit Commun,

- que la société n'est à ce jour, engagée ou sur le point d'être engagée dans aucun procès, instances judiciaires, prud'homales ou autres de quelque nature que ce soit.

II- Concernant l'origine de propriété des parts cédées

Les cédants sont propriétaires des parts cédées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, en date à VILLEMOMBLE (93), du 24 mai 1991.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes,

- Monsieur Gérard CHATEL cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit DEUX (2) parts sociales lui appartenant et portant les numéros 479 et 480, au sein de la Société GECELAQUE, à la société GESAPTOL, le cessionnaire, ce qui est accepté par Madame Fatima CHATEL, es-qualités,

- Mademoiselle Valérie CHATEL cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit DEUX (2) parts sociales lui appartenant et portant les numéros 481 et 482, au sein de la Société GECELAQUE, à la société GESAPTOL, le cessionnaire, ce qui est accepté par Madame Fatima CHATEL, es-qualités,

VC
JPC
CF

- Monsieur Jean-Pierre CHATEL cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit DEUX (2) parts sociales lui appartenant et portant les numéros 491 et 492, au sein de la Société GECELAQUE, à la société GESAPTOL, le cessionnaire, ce qui est accepté par Madame Fatima CHATEL, es-qualités,

Article 3 - JOUISSANCE

Les parts cédées deviendront la propriété du cessionnaire qui en aura la jouissance à compter de ce jour par la perception des dividendes et tous autres produits qui pourront être distribués à compter de ce même jour.

Ladite cession entraîne subrogation dans tous les droits et obligations liés aux parts précitées.

Les parts sociales, objet de la présente cession, ne sont pas nanties et ne font l'objet d'aucun titre particulier. Leur propriété résulte donc des statuts de la société dont le cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance.

Article 4 - PRIX

D'un commun accord, la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de SIX CENTS (600 F), s'appliquant, savoir :

- à concurrence de DEUX CENTS (200) Francs, pour les parts cédées par Monsieur Gérard CHATEL,

- à concurrence de DEUX CENTS (200) Francs, pour les parts cédées par Mademoiselle Valérie CHATEL,

- à concurrence de DEUX CENTS (200) Francs, pour les parts cédées par Monsieur Jean-Pierre CHATEL.

Lequel prix a été payé à l'instant même comptant, par Madame Fatima CHATEL, es-qualités, à Monsieur Gérard CHATEL, Mademoiselle Valérie CHATEL et Monsieur Jean-Pierre CHATEL, qui le reconnaissent et en consentent bonne et valable quittance.

Dont quittance d'autant.

Article 5 - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cas de la présente cession, car le cessionnaire est associé.

VC
JPC
CF

[redacted]

Article 6 - SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 20 premier alinéa de la loi du 24 juillet 1966, modifié par l'article 4 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la présente cession sera signifiée à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

Article 8 - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les formalités légales et réglementaires de dépôt et de publicité.

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire, ainsi que l'y oblige Madame Fatima CHATEL, es-qualités, dans la mesure où ces frais et droits se rattachent aux cessions de parts visées ;

Article 9 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession sont dus aux taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement des présentes cessions à intervenir dans le mois du présent acte.

VC

Bon pour cession de deux (2) parts sociales.

Bon Pour Acquisition de Six (6) Parts Sociales -

CF

JPC

Bon pour Cession de deux (2) parts Sociales

Fait à BLERE
Le vingt neuf novembre
Mil neuf cent quatre vingt quinze
En autant d'exemplaires que de parties plus un pour l'enregistrement, un pour rester au siège de la société et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de TOURS

Bon pour cession de deux (2) parts sociales -

[redacted]